

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM., NAOME, LALOUX O., VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P.,
BESOHE, BELOT, FRANCCART, PIRE, TALLIER, TIXHON, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS.
MME PIRSON, Directrice générale f.f.

EXCUSES : MM. BODLET, BAEKEN, FERY, NEVE, DESPAS, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DE MEEZ – LIMITATION VOIRIE A 5,5 T – DECISION - APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'état de la chaussée rendu tel par le passage des véhicules de plus de 5,5 tonnes ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la sécurité des riverains et des usagers de la route ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 n° 16 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : L'accès à la rue de Meez à 5500 Bouvignes-Dinant est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 tonnes ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (5,5 T) aux entrées de la zone ainsi que de signaux de préavis ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – ZONES DE LIVRAISONS – ABROGATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que des zones de livraisons ont été créées par le passé et réservées uniquement aux livraisons 24 heures sur 24 et vu les règlements complémentaires de circulation pris en son temps en ce sens ;

Considérant qu'il faut partager ces zones de livraisons avec les autres usagers lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;

Considérant la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 d'abroger ces règlements complémentaires pour en prendre de nouveaux ;

Considérant que les mesures concernent la voirie régionale (RN 92a, 95 et 95a) et communale (rue du Collège);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : les règlements complémentaires de circulation régissant les zones de livraisons définies en emplacements de stationnement d'une durée de maximum 15 minutes réservées aux véhicules de livraison et ou aux camions sont abrogés pour tous les emplacements rue Grande, 23, 57/59, 115 et 159, rue Sax 3 et 26, Avenue Winston Churchill, 7 et rue du Collège, 7.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers et la Direction des Routes.

3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE LIVRAISON AVENUE WINSTON CHURCHILL, 7 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale RN 95 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé Avenue Winston Churchill face au numéro 7 sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointe vers le haut et la mention 10 m.

L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE LIVRAISON RUE DU COLLEGE, 2 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue du Collège le long de la façade du numéro 2, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointée vers le haut et la mention 10 m.

L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMBLACEMENT DE LIVRAISON RUE DU PALAIS DE JUSTICE, 2 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue du Palais de Justice face au numéro 2, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointée vers le haut et la mention 10 m.

L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE LIVRAISON RUE GRANDE, 37 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale, RN 95 A ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue Grande face au numéro 37, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointée vers le haut et la mention 10 m.

L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE LIVRAISON RUE GRANDE, 63-65 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale, RN 95 A ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue Grande face au numéro 63, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointée vers le haut et la mention 10 m.
L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

8. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMBLEMMENT DE LIVRAISON RUE GRANDE, 115 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;
Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale, RN 95 A ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue Grande face au numéro 115, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointée vers le haut et la mention 10 m.
L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMBLEMMENT DE LIVRAISON PLACE REINE ASTRID, 12 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale, RN 95 A ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé Place Reine Astrid face au numéro 12 en bordure de la voirie existante, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointe vers le haut et la mention 10 m.
L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE LIVRAISON RUE SAX, 3 - DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale, RN 92 A ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue Sax face au numéro 3, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointe vers le haut et la mention 10 m.
L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE LIVRAISON RUE SAX, 26 – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale, RN 92 A ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue Sax face au numéro 26, sur deux emplacements de stationnement soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointe vers le haut et la mention 10 m.

L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction des Routes.

12. SUBSIDE ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE – MODIFICATION :

Revu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2016 décidant d'attribuer la somme de 15.000 € à l'Asbl Syndicat d'Initiative, Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 DINANT représentée par Monsieur Marc Navet, Secrétaire, afin de financer le pelliculage des vitrines commerciales vides du centre-ville au moyen de stickers ;

Revu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant de postposer la production des pièces justificatives relative à ce dossier au plus tard le 31 décembre 2017 en lieu et place du 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'il n'est pas possible pour le Syndicat d'Initiative de justifier l'ensemble des subsides octroyés dans les délais requis dans la délibération précitée car une partie du pelliculage des vitrines sera réalisé dans le courant de l'année 2018 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- l'Asbl Syndicat d'Initiative devra produire l'ensemble des pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés par délibération du Conseil communal du 18 avril 2016, au plus tard le 31 décembre 2018, en lieu et place du 31 décembre 2017.

13. SUBSIDE ADL – RETAIL TOUR – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 24.456 € est inscrit au budget ordinaire 2017, article 561/332-02 à titre de subside pour manifestations touristiques ;

Attendu que l'ADL, a pour objectif, d'une part de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces;

Vu les recommandations prônées par l'A.M.C.V sur la redynamisation du centre-ville et du commerce de proximité par la mise en place d'un retail tour ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- D'attribuer la somme de 440 € à la Régie communale de Dinant – ADL– Rue Grande 112 à 5500 Dinant - compte IBAN BE19-0910-1779-7812 pour l'organisation d'un retail tour.
- L'ADL devra produire les pièces y afférentes (facture, etc.) dans le cadre du contrôle du subside au plus tard le 31 mars 2018.
- La liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

14. SUBSIDE AUX CLUBS SPORTIFS 2017 – OCTROI - DECISION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Attribution subsides aux clubs sportifs » - article 7641/332-02 – d'un montant de 9.916 € est inscrite au budget 2017 ;

Attendu qu'une somme de 15.000 €, provenant de la dotation casino, est destinée aux clubs sportifs (décision du Conseil communal en date du 20 mars 2017);

Attendu que ces sommes sont destinées à soutenir les clubs et les sportifs du grand Dinant ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les clubs sportifs dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs actions auprès de la jeunesse locale ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les jeunes sportifs locaux dans le développement de leurs performances et de leurs résultats ;

Vu qu'en date du 23 octobre 2017, le Conseil communal a alloué une partie de ces montants ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'attribuer les subsides suivants :

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

a) Subside aux clubs sportifs et aux sportifs

Pour le montant restant de 309,10 € au budget ordinaire 2017, article 7641/332/02 :

1) Amical Dinant 92 – Association de fait : 309,10 €

Monsieur Jean-Marie BAYET - Place du Monument, 5 – 5560 Houyet

Monsieur Lionel BAYET - Place du Monument, 5 – 5560 Houyet

N° compte : BE 76 0528 4080 7095

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2016 : OK Collège communal du 05 octobre 2017.
- Reconnaissance des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

b) Dotation Casino

Pour le montant restant de 3.350 € provenant de la dotation casino et destinée aux clubs sportifs et aux sportifs :

1) Amical Dinant 92 – Association de fait : 500 €

Monsieur Jean-Marie BAYET - Place du Monument, 5 – 5560 Houyet

Monsieur Lionel BAYET - Place du Monument, 5 – 5560 Houyet

N° compte : BE 76 0528 4080 7095

- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2016 : OK Collège communal du 05 octobre 2017.
- Reconnaissance des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

ELITES

1) Maxime RICHARD (Trophée d'exception 2017) : 400 €

Rue du Tige, 41 – 5500 Dinant

N° compte : BE 69 0016 4878 4778

- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.

2) Rudy DEMOULIN (Mérite sportif – Or): 400 €

Chateau de Dréhance, 21 – 5500 Dinant

N° compte : BE 74 3770 0201 4607

- Affectation du subside: Frais liés à la pratique sportive.

3) Oscar GEUDVERT: 205 €

Rue d'Anseremme, 88 – 5500 Dinant

N° compte : BE 53 7320 0445 2553

- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.

4) Laurine TASIAUX: 205 €

Rue d'Anseremme, 35 – 5500 Dinant

N° compte : BE 64 0639 3320 9652

- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.

5) Marie MEYFROIDT: 205 €

Chateau de Dréhance, 21 – 5500 Dinant

N° compte : BE 83 6528 3826 7315

- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.

6) Laurane SINNESAEEL: 205 €

Chateau de Dréhance, 10 A – 5500 Dinant

N° compte : BE 58 0015 8039 9879

- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.

7) Léo MONTULET: 205 €

Rue Paquette, 90 – 5500 Dinant

N° compte : BE 98 0634 8103 8593

- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.

- 8) **Alexandre MISKIRTCHIAN: 205 €**
Rue de la Bruyère, 5 – 5500 Dinant
N° compte : BE 60 0014 5368 7870
- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.
- 9) **Gauthier LILLO: 205 €**
Route de Froidin, 11 – 5501 Dinant
N° compte : BE 30 7320 2040 4811
- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.
- 10) **Lucas VANMULLEN: 205 €**
Drève des Peupliers, 2 - 5500 Dinant
N° compte : BE 97 0639 2974 6449
- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.
- 11) **Nicolas VANMULLEN: 205 €**
Drève des Peupliers, 2 - 5500 Dinant
N° compte : BE 97 0639 2974 6449
- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.
- 12) **Cathy VANDERRPEREN: 205 €**
Avenue Colonel Cadoux, 13 / DO – 5500 Dinant
N° compte : BE 67 3770 0790 0887
- Affectation du subside : Frais liés à la pratique sportive.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 décembre 2017.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

15. SUBSIDE ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE 2017 – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Attribution subsides aux associations et mouvements de jeunesse » - article 761/332-02 – d'un montant de 9.979 € est inscrite au budget 2017 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'il est d'intérêt général de soutenir les mouvements de jeunesse et les associations s'adressant aux jeunes dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs actions auprès de la jeunesse locale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide d'attribuer les subsides suivants :

- 1) **Unité Jacques Thibaut de Dinant – Association de fait : 3.000 €**
Monsieur Claude POLIART – Rue du Tige, 16 – 5500 Dinant
Madame Valérie DELBROUCK – rue d'Awagne, 7 – 5530 Purnode
N° compte : BE 62 9300 0903 0461
- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
- Contrôle utilisation des subsides 2016 : OK - Collège communal du 14 décembre 2017
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

- 2) **Unité Scoute Jean Detienne d'Anseremme – Association de fait : 3.000 €**
Monsieur Jérôme BUYLE – Rue d'Alvaux, 1 – bte4 – 5360 Hamois
Madame Mélanie MATHELART – Rue de l'Ardoise, 2 – 5560 Mesnil-Saint-Blaise
N° compte: BE 83 0016 8384 3915
- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
 - Contrôle utilisation des subides 2016 : NON
 - Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.
- 3) **Patro Sainte-Bernadette de Neffe – Association de fait : 2.000 €**
Madame Mathilde FERAGE - Rue des Ecoles, 37 B – 5560 Mesnil-Saint-Blaise
Madame Marine GILLES – Prieuré – 5500 Dinant
N° compte: BE 95 0682 0801 9658
- Affectation du subside : Frais de fonctionnement.
 - Contrôle utilisation des subides 2016 : NON
 - Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.
- 4) **Rock About Nam (Rock's Cool) – ASBL: 1.000 €**
Monsieur Michaël MATHIEU - Rue Emile Vandervelde, 45 – 5020 Flawinne
Monsieur Alain ONKELINX – Rue du Nouveau Monde, 3 – 5002 Saint-Servais
N° entreprise : 0473.126.705
N° compte: BE 65 0001 1028 8996
- Affectation du subside : Frais de fonctionnement
 - Contrôle utilisation des subides 2016 : NON
 - Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.
- 5) **Comité « Saint-Nicolas » – Association de fait : 500 €**
Monsieur Michaël LONDOT – Rue Grande, 13 à 5500 Dinant
Monsieur Denis BOUCHAT- Rue de Wespain, 106 à 5500 Dinant
N° compte : BE 18 0689 0262 7665
- Affectation du subside : Frais d'organisation de la venue de Saint-Nicolas.
 - Contrôle utilisation des subides 2016 : OK - Collège communal du 14 décembre 2017
 - Contrôle de l'utilisation : Production des factures
- 6) **Comité « Lisogne en Fête» – ASBL : 479 €**
Monsieur Francis BASTIEN – Rue du Centre, 24 – 5501 Dinant
Monsieur Stéphane MARCHAL – rue du centre, 5b – 5501 Dinant
N° entreprise : 08270568564
N° compte : BE 50 1030 2449 6309
- Affectation du subside : Frais d'organisation des Jeux intervillages 2017
 - Contrôle utilisation des subides 2016 : PAS de subides en 2016.
 - Contrôle de l'utilisation : Production des factures

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subides au plus tard le 31 décembre 2017.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

16. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2017/N°3 – APPROBATION :

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2017 approuvant les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 (service extraordinaire) du CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2017 arrêtant les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 du Centre.

17. CPAS – BUDGET 2018 – APPROBATION :

Attendu que le CPAS a fait parvenir son budget ordinaire, exercice 2018, qui est équilibré à 8.893.009,20 € de recettes et de dépenses, au moyen d'une dotation communale de 2.499.929,03 € ;

Attendu que le budget extraordinaire, exercice 2018 du CPAS est équilibré à 889.790,00 € en recettes et dépenses ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget CPAS, exercice 2018, tel que joint au dossier.

18. BUDGET COMMUNAL 2018 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu l'avis favorable du CODIR ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Plusieurs amendements sont proposés par le Collège communal tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire, à savoir :

1. AMENDEMENTS AU BUDGET 2018 – APPROBATION :

Par 12 voix pour et 6 abstentions (NAOME, LALOUX O., VERMER, BELOT, TALLIER, TIXHON) décide :

- d'approuver les amendements déposés par le Collège communal pour le budget ordinaire et budget extraordinaire 2018 à savoir :

Amendements au budget ordinaire 2018

Service ordinaire

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
<u>Dépenses</u>		
763/124-06/2017	Organisation parade de Noël RTL (soit + 20.000 €)	20.000 €
7631/332-02	Subside pour comités de jumelage (soit + 4.000 €)	5.020 €
7632/332-02	Subside pour Journée du folklore (soit + 5.000 €)	5.000 €
831/435-01	Dotation au CPAS (soit -70,97 €)	2.499.929,03 €

Après amendements, le résultat budgétaire est de :
Exercice propre : boni de 141.804,04 €
Résultat général : boni de 99.985,20 €

Amendement au budget extraordinaire 2018

Service extraordinaire

Attendu que le marché de travaux d'aménagement de terrains de tennis à Anseremme a été attribué le 5 octobre 2017, il y a dès lors lieu de supprimer du tableau de synthèse les articles suivants :

Recette :	Dépense :
764/961-51 – 20140004 (125.000 €)	764/721-60 – 20140004 (150.000 €)

Parallèlement, il y a lieu de supprimer les crédits prévus au budget initial 2018 :

Recette :	Dépense :
764/961-51 – 20140004 (125.000 €)	764/721-60 – 20140004 (150.000 €)

Compte-tenu de l'absence d'engagement écrit de sponsoring par le Bayard Tennis Club, l'annulation de la recette au travers du tableau de synthèse et la nouvelle prévision de recette au budget 2018 doivent par contre être maintenus

A l'inverse, aucune décision n'a été prise par le Conseil communal concernant l'acquisition d'un boîtier pour radar fixe.

Il y a dès lors lieu d'ajouter dans le tableau de synthèse les articles suivants :

Recette :	Dépense :
421/961-51 – 20170049 : 24.600	421/744-51 – 20170049 : 24.600

Parallèlement, il y a lieu d'ajouter les crédits prévus au budget initial 2018 :

Recette :	Dépense :
421/961-51 – 20180041 : 24.600	421/744-51 – 20180041 : 24.600

Ces amendements sont sans influence sur les résultats.

M. le Conseiller TIXHON dépose un **amendement** pour qu'à l'article 124/723-60 une somme de **100.000 €** soit ajoutée pour l'aménagement à effectuer dans l'ancienne implantation scolaire de Neffe en vue de l'accueil de la petite enfance.

A l'unanimité, décide d'**approuver** l'amendement déposé par Mr le Conseiller TIXHON.

2. BUDGET – EXERCICE 2018 – APPROBATION :

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour et 6 abstentions (NAOME, LALOUX O., VERMER, BELOT, TALLIER, TIXHON) décide :

Art 1. : D'arrêter le budget 2018 et ses annexes **tel que modifié en séance.**

Art.2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

19. REGIE COMMUNALE ADL – BUDGET 2018 – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Attendu le rapport présenté par le Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

- Le budget 2018 de la régie communale ADL comme joint au dossier.

20. RAPPORT ADMINISTRATIF 2016-2017 – APPROBATION :

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 tel que présenté.

21. TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'ECRITS PUBLICITAIRES – REGLEMENT – MODIFICATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'un grand nombre de voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Considérant que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;

Considérant qu'il convient de dissuader particulièrement la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires emballés sous « blister plastique » étant donné qu'ils génèrent des déchets plastiques supplémentaires et complexifient le correct tri des déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 6 novembre 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 06 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 06 décembre 2017 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit ou échantillon adressé, l'écrit ou l'échantillon qui comporte le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,07 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires.
- 0.09 euro pour chaque exemplaire d'écrit et d'échantillon publicitaire distribué, emballé sous « blisters plastique ».

Article 5 :

Est exonérée de la présente taxe, la distribution d'écrits publicitaires adressés ou d'échantillons publicitaires adressés, sollicitée expressément et personnellement par toute personne physique ou morale domiciliée ou résidant à l'adresse indiquée sur l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire adressé.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour suivant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Conformément l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Echevine PIGNEUR quitte définitivement la séance.

22. FOURNITURE D'UN BUS COMMUNAL POUR LE TRANSPORT D'ENFANTS – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/11/VR/F/414/Bus relatif au marché "Fourniture d'un bus communal pour le transport d'enfants" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.500,00 €, 21% TVA comprise, sur base du calcul suivant:

- Prix estimé nouveau bus: 165.000€ HTVA
- Prix estimé reprise bus actuel: min. 15.000€ HTVA
- ➔ 165.000-15.000= 150.000€ HTVA ou 181.500€ TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 835/743-98 (n° de projet 20180006)

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 décembre 2017, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 8 décembre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

- D'approuver le cahier des charges N° 2017/11/VR/F/414/Bus et le montant estimé du marché "Fourniture d'un bus communal pour le transport d'enfants", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.500,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

23. TOPONYMIE – REDENOMINATION DE VOIRIE A DINANT – DECISION :

Vu la demande de Bpost du 13 avril 2016 proposant plusieurs corrections de doublons dénominatifs entre certaines rues et places à Dinant ;

Vu la proposition du Collège communal à la Commission royale de Toponymie et de Dialectique - section wallonne – en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectique - section wallonne – en date du 18 juillet 2017 par laquelle elle appuie la proposition du Collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- De renommer la voirie suivante : « Tige de Taviet » remplacé par « Grand Route de Ciney » telle qu'elle figure au plan joint au dossier ;
- Que cette modification interviendra officiellement courant 2018 ;
- Que la présente décision sera portée à la connaissance d'un maximum d'intervenants ;
- De charger le collège communal de la suite de ces dossiers auprès des services de la population et des services techniques communaux ;
- D'adresser la présente à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux.

**24. ACQUISITION DU TERRAIN DE LA PLAINE DE JEUX SISE RUE HIMMER A LEFFE –
DECISION DEFINITIVE :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2017, n°SP17, décidant :

- *D'acquérir, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, la parcelle cadastrée ou l'ayant été Dinant, 1ère Division, Section F, n°458 B2, d'une contenance de 20a90ca, propriété de l'association NATURA BELGICA (rue de Rostenne, 1 à 5523 SOMMIERE) ;*
- *Le crédit budgétaire requis sera inscrit ultérieurement au service extraordinaire au vu de l'évaluation à venir ;*
- *De déclarer l'utilité publique du projet poursuivi ainsi que l'extrême urgence à le réaliser ;*
- *De solliciter l'arrêté d'expropriation auprès du Ministre compétent permettant de recourir à l'application des dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence et de solliciter l'octroi de tous les subsides disponibles à cet égard ;*
- *De solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en vue d'évaluer le montant à porter au budget et de négocier, si possible, une promesse de vente et, à défaut, d'exécuter la procédure ;*
- *De transmettre la présente décision :*
 - *au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, en simple expédition ;*
 - *au propriétaire de la parcelle concernée par lettre recommandée ;*
 - *à Monsieur le Directeur financier ;*
- *De charger le Collège communal de l'engagement de la procédure requise.*

Vu le rapport d'expertise établi en date du 12 juin 2017 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur estimant que :

- *l'acquisition du bien en cause nécessitera un crédit de l'ordre de soixante-sept mille euros (67.000,00 €), toutes indemnités comprises ;*
- *si le Conseil communal décidait de passer à la phase d'acquisition, les frais hypothécaires et, éventuellement, de recherche d'origine de propriété, nécessiteront une provision de cinq cent euros (500,00 €) ;*

Vu le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 27 juin 2017 :

- *informant que par courrier en date du 20 juin 2017, l'ASBL « NATURA BELGICA » a transmis copie d'une promesse d'achat, recueillie par l'immobilière « CONDROGEST » pour un montant de septante-cinq mille euros (75.000,00 €), soit une majoration de l'ordre de 12 % ;*
- *proposant de faire droit aux prétentions de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) compte tenu de l'intérêt que la Ville porte à ce terrain et, vu l'urgence, puisqu'un amateur a signé une promesse d'achat qui ne paraît pas susceptible d'être mise en doute ;*

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 29 juin 2017, point n°66, après avoir pris connaissance du courrier susmentionné du CAI de Namur du 27 juin 2017, a décidé :

- *de ne pas faire droit aux prétentions de 75.000,00 € ;*
- *de charger le CAI de passer à la phase d'acquisition pour un crédit de 67.000,00 € (outre les frais hypothécaires et de recherche d'origine de propriété).*

Vu le projet d'acte d'acquisition joint à la présente délibération, concernant la plaine de jeux située à LEFFE, rue Himmer ;

Considérant que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, en vue de promouvoir l'intérêt général et les activités d'intérêt communautaire et de maintenir en ces lieux une plaine de jeux pour les habitants du quartier de la rue Himmer et les promeneurs ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable (avis 2017-77) rendu par le Directeur financier en date du 16 novembre 2017 attirant l'attention « sur le fait que l'acte en question ne pourra être passé qu'après inscription du crédit budgétaire nécessaire dans le budget initial 2018 et approbation par l'autorité de tutelle dudit budget » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- *D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien suivant :*
 - *DINANT 1ère division : DINANT, une parcelle sise rue Himmer, actuellement cadastrée comme verger, section F numéro 458/B/2 pour une contenance de vingt ares nonante centiares (20 a 90 ca) ;*
- *L'acquisition est consentie et acceptée moyennant le prix de soixante-sept mille euros (67.000,00 €) ;*
- *D'approuver le texte du projet d'acte d'acquisition à passer entre les parties concernées, tel que transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 31 octobre 2017 ;*
- *D'inscrire le crédit budgétaire requis au budget de l'exercice 2018 au vu du rapport d'expertise établi en date du 12 juin 2017 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;*
- *D'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.*

25. VENTE DE GRE A GRE D'UNE ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE EN VUE DE DEVELOPPER UN PROJET IMMOBILIER A ANSEREMME – CONVENTION DE VENTE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2002, n°SP15, décidant :

- *d'émettre un avis de principe favorable à la vente d'un terrain à Anseremme, cadastré ou l'ayant été C 163 T de 3ha 88a 86ca, sis rue de la Montagne ;*
- *de solliciter l'expertise auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;*
- *de publier l'enquête de commodo-incommodo relative à cette future réalisation ;*

Attendu que cette zone est couverte par un plan particulier d'aménagement permettant la construction de logements et l'ouverture de voiries ;

Vu que le bien englobe pour partie une ancienne décharge communale, ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation par le bureau d'études Serco Engineering, dont coût évalué à 661.157,01 Euros TVAC (546.410 HTVA) ;

Attendu qu'en date du 17 juillet 2006, Dexia se déclarait disposé à se porter caution pour compte de la Ville de Dinant à concurrence de 661.157,01 Euros, garantie bancaire devenue effective à dater du 28 novembre 2007 ;

Attendu que par courrier recommandé du 25 juillet 2007, la Région wallonne et plus particulièrement l'Office wallon des déchets, a informé le Collège communal de la décision ministérielle statuant sur ledit plan de réhabilitation du site pollué, les travaux devant débiter au plus tard le 25 novembre 2007 ;

Qu'au vu des impératifs du calendrier imposé à la Ville de Dinant, celle-ci a décidé la mise en vente publique immédiate du bien, le Comité d'acquisition ayant estimé ce dernier à 260.000 Euros en date du 24 juillet 2007 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 07 août 2007, n°SP Urgence, décidant :

- *de vendre publiquement le terrain communal rue de la Tassenière, cadastré ou l'ayant été Dinant 3ème Division Section C n° 163 T pour 3 ha 88 a 86 ca ;*
- *de prendre en compte les charges imposées à l'acquéreur quant à la réhabilitation du bien ;*
- *de désigner un notaire pour réaliser ce bien ;*

Attendu qu'un cahier des charges a été dressé par le Notaire François DEBOUCHE chargé de la vente publique, avec faculté de surenchère ;

Qu'après échange d'informations, le Notaire François DEBOUCHE a fait valoir, par courrier en date du 25 octobre 2007, qu'à la vue des éléments du dossier, il est possible qu'il n'y ait pas d'amateur (auquel cas les frais exposés, notamment la publicité, seraient à charge de la Ville) ou que le prix obtenu soit très faible pour les motifs suivants :

- le coût exorbitant de la réhabilitation à charge de l'adjudicataire. Le rapport « Serco Engineering » parle d'un montant de 661.157,01 € TVAC ;
- le fait qu'il faut créer des voiries et équiper totalement le bien ;
- les délais imposés pour la réhabilitation du bien ;

Qu'en conséquence et afin d'éviter des dépenses de publicité et de dossier probablement inutiles, le Collège communal a décidé de solliciter :

- un délai supplémentaire à l'Office wallon des déchets en vue de reporter le début des travaux ;
- l'avis de Monsieur le Ministre de la Direction générale des pouvoirs locaux sur l'autorisation d'une vente de gré à gré, compte tenu de la spécificité du terrain et des impositions de réhabilitation, avec possibilité à terme de lotir ;

Considérant que Monsieur le Ministre a répondu favorablement (en date des 25 mars et 30 octobre 2008) à la procédure de vente de gré à gré sans publicité, compte tenu de la spécificité du terrain concerné et des solutions envisagées (l'acquéreur assumerait la dépollution tout en pouvant réaliser un lotissement) mais à la condition d'indiquer dans la décision communale qui interviendra toutes les offres reçues (deux) afin de ne pas violer le principe d'égalité ;

Considérant que la Société Immolux faisait part le 16 décembre 2003 de son intérêt sur le bien en vue de la réalisation d'un lotissement, confirmé par son offre du 24 août 2005 dans laquelle le terrain devait lui être cédé sans stipulation de prix avec au surplus, une participation financière obligatoire de la Ville à hauteur de 200.000 Euros pour les infrastructures ;

Considérant qu'en réponse au courrier du Collège communal en date du 09 juin 2008, la société IMMOLUX a signalé ne pas poursuivre l'étude du projet (eu égard notamment aux difficultés liées à la réhabilitation de ladite décharge - coûts dépassant les 500.000 € selon leurs estimations) ;

Considérant qu'une offre plus raisonnable de la Société Thomas et Piron a été déposée le 5 mars 2007 proposant :

- *« D'acquérir, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de lotir, ce terrain pour la somme symbolique de 5.000,00 € hors frais, montant payable à la signature de l'acte notarié.*
- *En surplus, notre société s'engage à financer et assurer la réhabilitation du site dans le cadre des travaux d'équipements du lotissement, pour autant que le montant global de la réhabilitation n'excède pas 500.000,00 € HTVA ».*

Considérant que par fax en date du 10 avril 2008, la Société Thomas & Piron a confirmé son offre du 05 mars 2007 pour le terrain concerné et son grand intérêt pour ce dossier ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 juin 2008, n°SP53, décidant :

- de vendre de gré à gré le terrain communal rue de la Montagne cadastré ou l'ayant été Dinant 3ème Division Section B n° 163 T, d'une contenance de 3 ha 88 a 86 ca, pour le prix principal de 5.000 Eur (cinq mille euros) outre les frais, attendu que la décharge sera assainie dans les meilleurs délais ;
- d'informer le Notaire désigné pour la vente du bien de la présente décision ainsi que Monsieur le Receveur communal ;

Considérant que, dans le cadre de l'accord conclu entre la Ville de Dinant et la S.A. THOMAS & PIRON portant sur la vente de la parcelle cadastrée Dinant 3^{ème} Division Section C n°163T, Monsieur le Géomètre-Expert Y. BARTHELEMY a été chargé de procéder au bornage contradictoire du périmètre du bien ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de bornage amiable, un blocage est apparu dans les contacts avec Monsieur AMAND DE MENDIETA Christian, copropriétaire de la parcelle cadastrée C 141 E ;

Vu l'impossibilité de continuer une procédure de bornage amiable ;

Vu la délibération du le Conseil communal, réuni en séance du 20 avril 2010, n°HC25, décidant :

- D'autoriser le Collège communal à ester en justice et plus particulièrement de lancer la procédure de bornage judiciaire en ce qui concerne la limite commune de la parcelle cadastrée Dinant 3 Section C n°163 T, propriété communale, avec le (ou les) bien(s) de l'Indivision Amand-de-Mendieta ;

Considérant que la société « Thomas & Piron » souhaite que ce litige soit totalement vidé avant de signer l'acte d'acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance 29 avril 2010 n°18, désignant Maître Bouillon, avocat à Dinant, pour représenter la Ville en cette affaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2010, n°SP URGENCE décidant notamment :

- d'approuver le nouveau mandat de représentation tel que joint au dossier ;
- d'informer Monsieur le Receveur communal de la présente décision.

Considérant que ledit mandat de représentation autorise la société THOMAS & PIRON à agir au nom de la Ville de Dinant dans les démarches d'obtention d'un permis de lotir ;

Que le mandat ainsi confié est gratuit, sans débours, ni frais pour la Ville ;

Vu le jugement avant dire droit du 26/06/2013, désignant le géomètre Monsieur Dominique Mailleux avec notamment pour mission de visiter les lieux litigieux situés à la séparation des parcelles cadastrées à Dinant — 3ème division, section C, n°163T et 141 E, de rechercher les limites de ces biens, et de dresser un plan précis de mesurage ;

Vu le rapport final du géomètre Mailleux daté du 03/08/2016 et déposé au greffe par le géomètre le 05/08/2016 ;

Vu la demande conjointe des parties, à l'audience du 27/03/2017, de fixer la délimitation des parcelles litigieuses conformément au plan dressé par l'expert en annexe de son rapport final, et de renvoyer la cause au rôle général pour le surplus, sans fixation de calendrier d'échange de conclusions ;

Vu le jugement de la Justice de Paix du Canton de Beuraing-Dinant-Gedinne, siège de Dinant, prononcé en date du 24 avril 2017 ;

Considérant que ledit jugement fixe la limite des parcelles cadastrées à Dinant — 3ème division Anseremme, section C, n°163T et 141E conformément au rapport dressé par Monsieur le Géomètre Dominique Mailleux en date du 03/08/2016 et déposé au dossier de procédure le 05/08/2016, lequel fixe la limite litigieuse en crête de talus ; telle qu'elle figure en rouge sur le plan dressé par l'expert le 07/07/2016 (réf. 13203RF) intitulé « Limite en rapport final de l'Expert », plan en annexe 8 du rapport ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 04 mai 2017, point n°73, a décidé de recontacter la société Thomas & Piron afin de savoir si elle est toujours intéressée par cet achat en vue de poursuivre plus avant la finalisation du projet ;

Vu la réunion tenue en date du 13 juillet 2017 dans les locaux du SPW – Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des Sols, en présence de la société Thomas & Piron, et de représentants de la Ville de Dinant ;

Considérant le courrier du 17 juillet 2017 par lequel Monsieur Briec QUEVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

- confirme la possibilité de procéder à la réhabilitation du site concerné sur base des dispositions de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2007 et du plan de réhabilitation introduit par la Ville de Dinant en date du 8 août 2006 ;
- signale que les travaux de réhabilitation devront débuter dans les 30 jours ouvrables qui suivent le jour où, simultanément, (1) la société Thomas & Piron Home sera devenue effectivement titulaire du droit de propriété sur la parcelle cadastrée Dinant, 3^{ème} division, section C, n° 163T et (2) le permis de lotir ladite parcelle aura été délivré et sera devenu définitif et exécutoire ;
- signale qu'un courrier signé conjointement par Thomas & Piron Home et par la Ville de Dinant, actant le transfert des obligations découlant de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2007, lui sera par ailleurs transmis dès la réalisation des conditions citées à l'alinéa précédent ;

Vu le courrier de Maître BOUILLON en date du 22 août 2017 considérant qu'il n'y a plus de difficultés en ce qui concerne le jugement qui a entériné le bornage judiciaire et que celui-ci peut servir de base à la finalisation de la convention de vente à THOMAS & PIRON ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 21 août 2017, point n°13, a pris connaissance du rapport de M. le Directeur financier informant avoir pris connaissance du courrier adressé par le SPW à THOMAS&PIRON dans ce dossier ;

Qu'il y est fait mention du transfert à Thomas & PIRON des obligations découlant de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2007 (approbation du plan de réhabilitation).

Que parmi ces obligations figure à l'article 2 celle de fournir à la Région wallonne une garantie bancaire de 661.157 € ;

Que ladite garantie est appelable par la Région wallonne dans l'hypothèse où elle devrait procéder à l'exécution d'office de tout ou partie du plan de réhabilitation ;

Que depuis le 28 novembre 2007, cette garantie a été constituée par la Ville de Dinant (coût annuel de 3.305,78€).

Qu'il convient dès lors que Thomas & Piron constitue cette garantie avant passation de l'acte de vente du terrain ;

Qu'il serait en effet tout à fait anormal que la Ville de Dinant d'une part continue à assumer la charge financière de la garantie bancaire et doive le cas échéant assumer la charge de mesures d'exécution d'office du plan de réhabilitation pour un terrain dont elle ne serait plus propriétaire ;

Vu le projet de convention de vente transmis en date du 21 novembre 2017 par François DEBOUCHE et Quentin DELWART, Notaires associés à Dinant ;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis « 2017-78 » du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2017 est **favorable sur le plan de la légalité** mais, qu'en sa qualité de conseiller financier de la commune, le Directeur financier a remis un avis défavorable pour les motifs suivants :

- a) « *l'estimation de la valeur du bien à 260.000 € date du 24 juillet 2007* ». Selon le Directeur financier, il est incontestable que cette valeur a fortement évolué en 10 ans, ce qui pourrait modifier l'économie globale du projet. « *Or, l'autorité de tutelle (par voie de circulaire) demande que l'estimation date de moins d'un an au moment de la décision définitive de vente par le Conseil communal* » ;
- b) « *l'estimation du coût de la réhabilitation de cette ancienne décharge date également de plus de 10 ans. Il était fixé à l'époque par Serco Engineering à 661.157,01 € TVAC (546.410,75 € HTVA). Il conviendrait de le réactualiser. Or, l'article 9 de la convention de vente met à charge de la Ville de Dinant la partie du coût de l'assainissement et de la dépollution du bien vendu excédant 500.000 € HTVA, le coût concerné étant augmenté de 15 % de frais de coordination. Tel que libellé, cette majoration porte sur l'intégralité du coût* » ;

- c) la convention de vente ne définit pas de quelle manière la Ville de Dinant interviendra le cas échéant. L'acquéreur devenant semble-t-il également l'entrepreneur en charge de l'assainissement et de la dépollution, le Directeur financier suppose qu'il facturera (décompte des frais à l'appui) à la Ville de Dinant la part qui incombe à cette dernière. Il conviendrait de préciser ces modalités. Le Directeur financier signale donc qu'il faudra prévoir en temps utile le crédit budgétaire nécessaire dont le montant à ce stade reste totalement inconnu (de 0 € si le coût final est inférieur à 434.782,61 € HTVA à ????) ;
- d) l'article 9 de la convention de vente prévoit le paiement du prix principal le jour de la vente. Le Directeur financier rappelle à toutes fins utiles qu'il ne donne quittance qu'après avoir vérifié que le prix principal est bien sur le compte financier de la Ville de Dinant. Il ne pourra dès lors donner quittance le jour de l'acte.

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par le Directeur financier quant à l'estimation du bien datée du 24 juillet 2007, il y a lieu de signaler que :

- Par courrier en date du 24 juillet 2017, le CAI de Namur a estimé la valeur vénale du bien en cause à deux cent soixante mille euros (260.000,00 €). Il est toutefois spécifié dans ledit courrier du CAI de Namur que « cette valeur ne tient toujours aucun compte de l'impact que pourrait avoir l'existence d'une ancienne décharge à cet endroit, les frais éventuels de réhabilitation de cette zone n'étant pas connus » ;
- Par courrier en date du 30 octobre 2008, Monsieur le Ministre COURARD a répondu favorablement à cette procédure de vente de gré à gré sans publicité **pour le prix principal de 5.000 Euros outre les frais**, compte tenu de la spécificité du terrain concerné et des solutions envisagées (l'acquéreur assumerait la dépollution tout en pouvant réaliser un lotissement) ;
- L'estimation immobilière établie en date du 24 juillet 2007 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur est antérieure à la crise bancaire et financière et, depuis cette dernière, les valeurs se sont stabilisées (pas d'évolution importante). Par ailleurs, il existe très peu de points de comparaison pour un tel bien : en toutes hypothèses, de nos jours, un site pollué est de nature à « effrayer » de très nombreux amateurs !

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par le Directeur financier quant au coût de la réhabilitation, il y a lieu de signaler que :

- Dans son offre déposée en date du 05 mars 2007, la Société Thomas et Piron proposait :
 - « D'acquérir, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de lotir, ce terrain pour la somme symbolique de 5.000,00 € hors frais, montant payable à la signature de l'acte notarié.
 - En surplus, notre société s'engage à financer et assurer la réhabilitation du site dans le cadre des travaux d'équipements du lotissement, **pour autant que le montant global de la réhabilitation n'excède pas 500.000,00 € HTVA** ».
- Par courrier en date du 17 juillet 2017, Monsieur Briec QUEVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement a confirmé la possibilité de procéder à la réhabilitation du site concerné **sur base des dispositions de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2007 et du plan de réhabilitation introduit par la Ville de Dinant en date du 8 août 2006.**

Une révision de la procédure en cours entraînerait l'obligation d'introduire une étude d'orientation selon les dispositions définies par le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Le changement de procédure impliquera vraisemblablement une révision à la hausse du cautionnement constitué par la Ville de Dinant !

- La véritable menace pour la Ville est donc que ce compromis n'aboutisse pas, et ce pour les motifs suivants :
 - a) il faudrait recommencer toute la procédure sur l'égide de l'actuel décret sol ; cela entraînerait un coût non négligeable (étude d'incidence...) ;
 - b) le fait de recommencer toute la procédure prendrait à nouveaux des mois pendant lesquels la Ville devrait supporter le coût de la garantie existante voire d'autres ;

- c) il ne faut pas perdre de vue qu'en état actuel des choses, c'est la Ville qui devrait être amenée à dépolluer le site. Si le compromis n'aboutit pas, la Région Wallonne et le Parquet pourraient imposer à la Ville de faire le nécessaire immédiatement (financièrement parlant, ce serait difficilement tenable pour la Ville).

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par le Directeur financier quant aux modalités de paiement prévues dans le projet de convention (article 9), il y a lieu de signaler que les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART ont transmis, par courriel en date du 04 décembre 2017, un projet de compromis modifié en ce qui concerne le paiement des 5.000,00 €. Il y est mentionné que le paiement devra être effectué **préalablement** à l'acte de telle manière à ce que la Ville soit créditée pour le jour de l'acte.

Vu le projet modifié de convention de vente transmis en date du 04 décembre 2017 par François DEBOUCHE et Quentin DELWART, Notaires associés à Dinant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- De vendre de gré à gré, à la société anonyme « ESPACES PROMOTION » (ayant son siège La Besace, 14 à Our, 6852 Opont, Commune de Paliseul, numéro d'entreprise 0439.986.258) le bien suivant :

Une terre sise au lieu-dit « Tassenière », paraissant cadastrée ou l'avoir été section C numéro 163 T P0000 pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-six centiares d'après extrait de matrice cadastrale récent datant de moins d'un an.

La vente est consentie et acceptée :

- pour le prix principal de cinq mille euros (5.000,00 €), payable le jour de l'acte authentique à intervenir (l'acquéreur s'engage à ce que le compte financier de la Ville de Dinant soit crédité quelques jours avant l'acte étant entendu que tout montant reçu par la Ville de Dinant avant la signature de l'acte sera considéré comme un acompte tant que la signature de l'acte ne sera pas intervenue) ; en cas de retard, le vendeur pourrait exiger le paiement d'intérêts, calculés au taux de six pour cent l'an, à partir de l'expiration du délai ;
 - moyennant l'engagement par l'acquéreur, à prendre après la réalisation des conditions suspensives dont la présente vente est affectée, de supporter lui-même la dépollution et réhabilitation du bien conformément à ce qui a été décidé par la Région wallonne mais à concurrence d'un coût maximum de cinq cent mille euros (500.000,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée, les parties convenant expressément que le vendeur supportera seul le coût de dépollution et réhabilitation du bien imposé par la Région wallonne qui excèdera ledit montant de cinq cent mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée.
- La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'octroi à l'acquéreur, à ses frais exclusifs, d'un permis d'urbanisation afférent au bien, exempt ou purgé de tout recours, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;
 - En termes d'acte authentique à intervenir, l'acquéreur c'est-à-dire la société anonyme de droit belge « Espaces Promotion » renoncera à l'accession sur ledit bien au profit de la société anonyme de droit belge « Thomas et Piron Home », le tout aux charges, clauses et conditions à déterminer dans l'acte ;
 - D'approuver le texte du projet de convention de vente, tel que transmis en date du 04 décembre 2017 par François DEBOUCHE & Quentin DELWART, Notaires associés à Dinant ;
 - D'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

26. PPT ECOLE DE FALMIGNOUL – CONTRATS D’ETUDE (BAT-17-2742) ET DE COORDINATION SECURITE (C-C.S.S.P+R-17-2742) – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Collège communal du 01/12/2016 de désigner le bureau d’études INASEP pour élaborer une fiche d’avant-projet relative à l’établissement d’un diagnostic des travaux à exécuter dans l’école communale de Falmignoul ;

Considérant la décision du Collège communal du 02/03/2017 d’approuver la convention relative à l’élaboration de la fiche d’avant-projet FAV-17-2546 ;

Vu les contrats d’étude BAT-17-2742 et de coordination sécurité C-C.S.S.P+R-17-2742 proposés par l’INASEP et relatives au "PPT école de Falmignoul" ;

Vu la proposition du Collège communal du 10/08/2017 ;

Attendu qu’un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017 à l’article 720/723-60 (n° de projet extraordinaire 20170056) ;

Attendu que l’avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 04 décembre 2017 ;

Considérant l’avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 05 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité, décide :

- D’approuver les contrats d’étude BAT-17-2742 et de coordination sécurité C-C.S.S.P+R-17-2742 proposés par l’INASEP.

27. RENOVATION ESCALIER PLACE BALBOUR – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu’à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Rénovation escalier place Balbour” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 38.395,00 € HTVA, soit 46.457,95 € TVAC ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017 à l’article 421/731-60/2017-20170057;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 04 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide ::

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation escalier place Balbour", établis par le Service Travaux.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Le montant estimé s'élève à 38.395,00 € HTVA, soit 46.457,95 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60/2017-20170057.

28. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE DE FOQUEUX – CONTRATS D'ETUDE (VEG-17-2760) ET DE COORDINATION SECURITE (C-C.S.S.P+R-17-2760) – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région wallonne du 09 mars 2009 portant sur la matière des funérailles et sépultures ;

Vu la nécessité d'aménager un cheminement praticable dans le cimetière de Foqueux ;

Vu la décision du Collège communal du 19/01/2012 de confier la mission d'auteur de projet à l'intercommunale INASEP dans le cadre des relations « in house » ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2012 ;

Vu les contrats d'étude VEG-17-2760 et de coordination sécurité C-C.S.S.P+R-17-260 proposés par l'INASEP et relatives aux la "Travaux d'aménagement du cimetière de Foqueux" ;

Vu la proposition du Collège communal du 31/08/2017 ;

Attendu qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 878/721-60/20170060;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

- D'approuver les contrats d'étude VEG-17-2760 et de coordination sécurité C-C.S.S.P+R-17-260 proposés par l'INASEP.

29. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE THYNES – PHASE II – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement du centre de Thynes - Phase II" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne;

Considérant le cahier des charges N° VE-12-978 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 564.200,00 € HTVA, soit 682.682,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (n° de projet 20150040);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 04 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 04 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° VE-12-978 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du centre de Thynes - Phase II", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 564.200,00 € HTVA, soit 682.682,00 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (n° de projet 20150040).

30. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de M. le Conseiller A. TIXHON :

- 1. L'ensemble du chantier de la croissette (Boulevards Churchill et Sasserath) sera-t-il bien complètement achevé pour la parade du 23 décembre afin d'accueillir les importants flots de visiteurs ?**

Les travaux seront terminés ce jeudi 21 décembre (placement des finitions sur les garde-corps).

Qui devra financièrement prendre en charge les détériorations éventuellement commises sur les nouvelles infrastructures ?

C'est la Ville qui devra prendre en charge les dégâts occasionnés.

Les modules de l'entreprise Artes seront-ils bien évacués pour le 23 décembre ?

Les modules ne seront pas évacués mais bien utilisés lors de la parade comme camions-béliers pour sécuriser le côté Meuse.

Vu le flot de personnes attendues, le goulot entre la place Reine-Astrid et la rue Grande sera géré au mieux par un service de sécurité. De nombreux bénévoles viendront aider tout comme les mouvements de jeunesse qui sont briefés par la police pour guider la foule.

Monsieur le Conseiller O. LALOUX demande si l'armée sera présente. Ce à quoi il est répondu qu'une demande a été introduite en ce sens mais malheureusement la réponse est négative.

Madame la Conseillère VERMER explique que certains commerçants se plaignent car ils se demandent quel type de public va se rendre dans les magasins hors HoReCa.

Le Bourgmestre est curieux de le savoir.

Il est donc demandé aux commerçants de tenir un budget « avant » et « après » la parade.

Demandes de Mme la Conseillère D. TALLIER :

- 1. Monsieur Rouard pouvez -vous donner une explication par rapport à l' ascenseur de l'ASBL « Souffle un peu ». La société ne veut pas le réparer et il est mis hors service .Un investissement énorme pour rien...**

Le Président de CPAS explique que différents pièces (carte-mère, capteurs, ...) ont été remplacées par la société. Un dossier est en justice pour le moment. L'idée est effectivement de le réparer au plus vite.

- 2. La rue Coster sera- t-elle praticable de la rue Grande vers le Boulevard suite à l'incendie ?**

Le Bourgmestre répond que cette rue sera réservée aux riverains. Un parcours PMR au départ de la Collégiale descendra rue Coster.

- 3. Quid de la parade ? quel sera son trajet ? Quel est le prix final ?**

Voir point ci-dessus.

- 4. Avez - vous des nouvelles des travaux d'aménagement de la passerelle vers Le Collège de Bellevue ?**

Le dossier est en cours, le début des travaux est imminent.

- 5. Les travaux de la rue de Meez demandés depuis début mai, sont-ils réalisés ?**

Un montant est prévu au budget 2018. Le cahier spécial des charges a été approuvé au conseil précédent.

Demande de Mme la Conseillère M Ch. VERMER :

- 1. « Parade de Noël : Quid ? »**

Madame le Conseillère VERMER explique sa crainte quant au goulot formé rue Coster.

Le Bourgmestre explique que la circulation sera interdite dès 14h30 au Centre-Ville. Pour le reste de ce point, cfr demande ci-avant.

Demandes de M. le Conseiller L. BELOT :

**1. Réunion de la semaine dernière avec la Région wallonne à propos de la Croisette : quelles suites ?
Quid de la convention de concession du domaine public ?**

Le Bourgmestre répond que suite à la réunion qui s'est tenue avec M. ROISIN et Mme LIENART du SPW, différentes choses ont été mises au point, à savoir :

a) « Pontons »

Une convention va nous être proposée pour occupation du domaine public fluvial (embarcadère + gare d'eau) + son étendue. Toute cette zone sera délimitée sur plan.

b) « Concession domaine public » - Terrasses et pavillons

Une convention va nous être proposée pour occupation du domaine public qui s'étend du garde-corps à la route. Cette zone sera divisée en plusieurs zones délimitées par des couleurs différentes sur le plan, à savoir :

- zone Ravel,
- zone utilisée pour l'HoRéCa (terrasses), pavillons et zone de loisirs.

Toutes ces zones seront délimitées sur plan et devront être **respectées** par la Ville et les sous-concessionnaires. Ex : le Ravel doit rester Ravel. Les terrasses ne pourront pas empiéter sur le Ravel.

Un contrat de sous-concession va être préparé pour réglementer les terrasses (sur base de la concession SPW/Ville). Ce qui est imposé par la RW devra être imposé par la Ville aux sous-concessionnaires, comme :

- ☞ Délimitation des zones
- ☞ Affectations des zones
- ☞ Prescriptions à déterminer par la Ville (affichage, ...)

Les personnes qui n'ont pas de terrasses sur la croisette ne pourront donc pas en avoir une sur le Ravel.

Monsieur le Conseiller BELOT répète que les commerçants qui exploitaient avant d'une terrasse côté Meuse et qui, à cause de la croisette, ne pourront plus en disposer, risquent de mettre la clé sous le paillason ; c'est une tache dans le dossier « Croisette ». Du pont, on peut remarquer un rétrécissement au niveau de l'encorbellement.

Le Bourgmestre répond que la Meuse est plus étroite à cet endroit-là et que ce goulot visible via Google Map ne peut être évité.

Monsieur le Conseiller BELOT regrette que certains membres du Collège tel que l'Echevin LADOUCE soient malheureusement allés promettre aux gens qu'ils seraient bien mieux avec la Croisette alors que ce ne sera pas le cas.

Le Bourgmestre répond qu'effectivement certains commerçants qui disposaient de 2 terrasses auparavant n'en auront plus qu'une et qu'il faut se rendre à l'évidence qu'à certains endroits les 4 terrasses étaient utilisées par 2 commerçants alors que maintenant il y a 4 commerces.

D'autres commerçants disposant d'une petite superficie à l'intérieur veulent multiplier celle-ci par 10 à l'extérieur. Le Collège n'a pas vu venir le fait que beaucoup de demandes de terrasses allaient être introduites.

2. Parade RTL du 23 décembre : point sur les dispositifs et les coûts ?

Voir discussion ci-avant.

31. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité , décide d'approuver le procès-verbal du 27 novembre 2017.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

REPARTITION DES SUBSIDES « MANIFESTATIONS SPORTIVES 2017 » - OCTROI – DECISION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Manifestations sportives » - article 7642/332/02 – d'un montant de 5.578,00 € est inscrite au budget 2017 ;

Attendu que cette somme est destinée à soutenir les manifestations sportives se déroulant sur le grand Dinant ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les associations et clubs sportifs dans l'organisation de ces manifestations sportives ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur financier constatant que dans la délibération du Conseil communal du 06 novembre susmentionnée un subside de 500€ a été accordé à l'asbl ABC Gym pour couvrir partie de leurs frais de fonctionnement. L'article budgétaire concerné n'étant pas adéquat en sorte que M. le DF devra refuser de payer le mandat en application de l'article 64 d) du RGCC.

S'agissant d'une erreur administrative puisque l'asbl ABC avait bien introduit une demande de subside en mai 2017 en vue de bénéficier d'une aide pour l'organisation des championnats provinciaux de gymnastique sportive en mars dernier ;

A l'unanimité, décide de modifier la délibération du 06 novembre répartissant les subsides « Manifestations sportives » 2017 comme suit :

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

1) Rando Espace Evasion - ASBL : 1.250 €

Monsieur Jean-Jacques BIETTLOT – Rue de Sologne, 27 – 5500 Dinant

Monsieur Laurence LECLERE - Rue de Sologne, 27 - 5500 Dinant

N° entreprise : 0457.517.920

N° compte: BE 44 0003 2506 1245

- Affectation du subside : Frais d'organisation du Trèfle Dinantais
- Contrôle de l'utilisation du subside 2016 : OK – Collège du 05/10
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

2) Royal Cercle Nautique Meuse et Lesse - ASBL: 500 €

Monsieur Pierre BODAUX – Rue des Forges, 28 – 5500 DINANT

Monsieur Wilfried MACHIELS – Route de Strée, 15 – 4577 MODAVE

N° entreprise : 0878.107.940

N° compte : BE 93 0688 9475 1467

- Affectation du subside : Frais d'organisation de compétitions de kayak
- Contrôle utilisation des subsides 2016 : OK - Collège du 05/10
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

3) Cercle Escrime Bessemans – Associations de fait : 500 €

Monsieur Robert BOUCHAT – Rue Trieu des Gouttes, 9 A – 5080 EMINE

Monsieur Florent BESSEMANS – Rue des Fusillés, 12 – 5537 ANHEE

N° compte : BE 42 0012 6169 4154

- Affectation du subside : Frais de location de salle dans le cadre des compétitions d'escrime organisées à Dinant en janvier et septembre
- Contrôle utilisation des subsides 2016 : OK - Collège du 05/10:
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

4) Athlétisme Running Ciney Haute-Meuse (ARCH) - ASBL : 1.100 €

Monsieur Claude WILMET – Pays de Liège, 8 – 5590 Ciney

Monsieur Eric PIERARD – Rue de la Longue Haie, 9 – 5360 Natoye

N° entreprise : 0442.124.792

N° compte : BE62 0014 7020 6061

- Affectation du subside : Frais d'organisation des Corrida, Descente de Lesse et ARCHitrail Mosan
- Contrôle de l'utilisation du subside 2016 : OK – Collège du 05/10/2017
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

5) Raid Mosan – Association de fait : 1.500 €

Monsieur Francis BASTIEN – Rue du Centre, 24 – 5501 Dinant

Madame Marylène NIZET – Rue du Centre, 24 – 5501 Dinant

N° compte: BE 30 0004 2370 6811

- Affectation du subside : Frais d'organisation du Raid Mosan
- Contrôle de l'utilisation du subside 2016 : PAS DE SUBSIDES EN 2016
- Reconnaissance des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : OK.
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

6) Cercle Sportif et Culturel de la Zone de Police Haute Meuse – Association de fait: 228 €

Monsieur Fabien PEROT – Rue des Chevreuils, 14 – 5500 Dinant

Monsieur Thierry PESESSE – Chemin de Sorinnes, 158 – 5502 Thynes

N° compte: BE65 8440 1787 4396

- Affectation du subside : Frais d'organisation de sorties cyclo-touristes
- Contrôle de l'utilisation du subside 2016 : PAS DE SUBSIDE EN 2016
- Reconnaissance des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : OK.
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

7) ABC Gym – ASBL : 500 €

Madame Françoise BIETTLOT – Chateau de Neffe, 97 – 5500 Dinant

Monsieur Christian FOLIEN – Rue du Bâtiment, 39 – 5640 Saint-Gérard

N° entreprise : 0539.790.845

N° compte : BE 87 2500 0390 0394

- Affectation du subside : Frais d'organisation des Championnats provinciaux.
- Contrôle utilisation des subsides 2015 : OK – Collège du 05/10
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 janvier 2018.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

R. FOURNAUX.